



TEXTE ADOPTÉ n° 64
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

10 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

simplifiant l'ouverture des débits de boissons en zone rurale,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(*Procédure accélérée*)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 904 rect. et 1026.

.....

Article unique

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3332-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, dans les communes ou les communes déléguées de moins de 3 500 habitants où n'est installé aucun établissement de 4^e catégorie, l'ouverture d'un tel établissement est subordonnée à un arrêté du maire de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3. L'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie peut également être autorisée par le conseil municipal d'une commune ou d'une commune déléguée de moins de 3 500 habitants pour tenir compte d'une répartition équilibrée sur le territoire de la commune de l'activité commerciale mentionnée au présent titre.
- ④ « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au delà de la commune. » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11 est ainsi rédigée : « Un débit de boissons de 4^e catégorie ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune dans laquelle ce débit est installé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 2025.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET